



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/069

Objet :

FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales au droit des parcelles cadastrées section AC n°336, AE n°421, 558 et 586, section AH n°59, 131, 135, 481 et 503, section AL n°17, 47, 49, 128, 209, 254, 258 et 263, section AO n°40 et 43, section AP n°242, section AR n°88, 103 et 268, section AT n°67 et section AV n°256 appartenant à la commune de DOMONT et situées sur son territoire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le SIAH se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré, et nécessitent aujourd'hui une régularisation par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Il a ainsi été réalisé par les services concernés du SIAH un travail d'inventaire visant à identifier les parcelles supportant une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales dont le passage n'aurait pas été régularisé par un acte de servitude. Ce travail a dans un premier temps été limité aux propriétés des communes membres du SIAH, sur lesquelles se situe une majorité des réseaux concernés.

Un projet d'acte a donc récemment été transmis pour signature aux différentes communes impactées par cette problématique.

Après plusieurs échanges, Monsieur le Maire de la commune de Domont a signé l'acte de constitution de servitudes visant à régulariser le passage d'environ 1573 mètres de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 du conseil municipal de Domont autorisant le Maire à signer l'acte,

Vu le plan de servitude proposé par le SIAH, délimitant la bande de servitude,

Vu la minute de l'acte signée par Monsieur le Maire de Domont,

Considérant la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, pour une longueur totale de 1573 mètres dans une bande de servitude d'une surface totale de 4155 m²,

Considérant que la servitude est consentie à titre gracieux,

Considérant que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 7 octobre 2024,

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20241219-24-069-CC
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

LE PRESIDENT

1 – Décide,

- de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec la commune de DOMONT, portant sur les parcelles cadastrées section AC n°336, AE n°421, 558 et 586, section AH n°59, 131, 135, 481 et 503, section AL n°17, 47, 49, 128, 209, 254, 258 et 263, section AO n°40 et 43, section AP n°242, section AR n°88, 103 et 268, section AT n°67 et section AV n°256, situées sur le territoire de la commune de DOMONT, pour une surface totale de servitude de 4155 m².

2 – Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 23, article 15.

Bonneuil-en-France le

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.